

Guide de prévoyance juridique

Informations importantes sur les possibilités financières et juridiques pour votre prévoyance

Vue d'ensemble

Allianz conseil

Vous souhaitez prendre des dispositions pour vous et votre famille?
Ou mettre votre partenaire à l'abri du besoin? Votre conseillère ou conseiller vous renseignera volontiers ou vous recommandera des spécialistes expérimentés.

PAGE 04

Introduction

PAGE 05

Mandat pour cause d'inaptitude

PAGE 06

Directives anticipées du patient

PAGE 07

Dispositions en cas de décès

PAGE 08

Testament

PAGE 10

Clause bénéficiaire des assurances vie

PAGE 11

Modèles

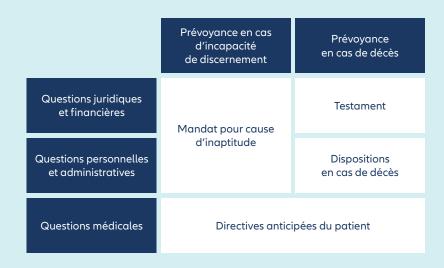
Décider aujourd'hui de son avenir

Accident, maladie et décès ne sont pas des sujets agréables à aborder. Il est cependant important de prendre toutes les dispositions nécessaires tant que l'on est en bonne santé et capable de discernement. La prévoyance juridique vous permet de définir précocement les mesures à appliquer en cas de perte de la capacité de discernement ou de décès. Vous aurez alors l'esprit tranquille, car vous aurez déjà tout réglé et vos proches connaîtront vos souhaits. Le présent guide rassemble les principales informations sur la prévoyance juridique et des modèles pratiques. Pour que vous soyez préparé(e) au mieux en cas de situations critiques.

Vos avantages

- Vous prenez vos propres dispositions si le pire devait advenir. Ainsi, personne ne décidera à votre place.
- Vous désignez la personne qui gérera vos affaires en cas d'incapacité de discernement. Vous pourrez ainsi éviter la mise en place d'une curatelle officielle.
- Vous déterminez ce qui se passera le jour où vous ne pourrez plus prendre de décisions. Par exemple, vous pourrez ainsi conserver votre mode de vie habituel.
- Vous précisez qui veillera à vos besoins en cas d'urgence. Par exemple, la désignation d'un exécuteur testamentaire peut éviter des conflits familiaux.

Quatre modèles de prévoyance juridique



Vous trouverez les liens vers les modèles à la page 11.

Mandat pour cause d'inaptitude

Un mandat pour cause d'inaptitude vous permet de désigner votre suppléance pour toutes les questions personnelles, financières et juridiques en cas d'incapacité de discernement, c'est-à-dire si vous n'êtes plus en mesure d'agir raisonnablement. Vous éviterez ainsi dans une large mesure une intervention des autorités.

Qu'advient-il sans mandat pour cause d'inaptitude?

Si vous êtes célibataire et ne vivez pas en partenariat enregistré, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) interviennent en cas d'incapacité de discernement et désignent un curateur. Pour les personnes non mariées, la loi ne prévoit pas automatiquement une représentation par les parents les plus proches.

Vous êtes marié(e) ou vivez en partenariat enregistré? Dans ce cas, votre conjoint(e) ou votre partenaire bénéficie d'un droit de représentation légal. Il ou elle est donc autorisé(e) à exécuter pour vous tous les actes juridiques courants, même en l'absence de mandat pour cause d'inaptitude. Cela englobe, par exemple, la couverture des frais d'entretien ainsi que la gestion ordinaire du revenu et des autres valeurs patrimoniales. En cas d'opérations extraordinaires telles que la vente du domicile commun, une autorisation figurant dans le mandat pour cause d'inaptitude ou l'accord de l'APEA sont en revanche nécessaires.

Comment résoudre cette situation?

Dans un mandat pour cause d'inaptitude, vous pouvez mandater une personne appropriée de votre entourage privé ou désigner un collaborateur de l'autorité. Vous pouvez également mentionner plusieurs personnes. Il est recommandé d'indiquer éventuellement un(e) remplaçant(e) au cas où la personne choisie ne pourrait ou ne voudrait pas exécuter le mandat. Un(e) mandataire peut en effet résilier le mandat. En cas de situation critique, l'APEA vérifie si toutes les conditions sont réunies et déclare ensuite que le mandat pour cause d'inaptitude déploie ses effets.

Ce mandat vous permet de prendre des dispositions dans les domaines suivants.

- Assistance aux personnes: tout ce qui concerne directement la personne (p. ex. hébergement, ouverture du courrier, représentation pour les questions médicales)
- Gestion du patrimoine
- Variante A: la personne mandatée gère le revenu et le patrimoine et veille à régler les factures. Elle est autorisée à réceptionner du courrier recommandé et à l'ouvrir. Variante B: la personne mandatée gère le revenu et le patrimoine. Elle peut également en disposer (p. ex. liquider le ménage, accepter ou répudier des successions, conclure des pactes successoraux, vendre ou nantir des biens-fonds ou les grever d'une sûreté).
- Représentation dans les rapports juridiques: représentation vis-à-vis des autorités, des tribunaux et des particuliers.
- Frais et indemnisation: un curateur privé a droit à une indemnisation raisonnable et au remboursement des frais nécessaires. Ceuxci vous sont imputés en tant que mandant(e).

Compléter et consigner en bonne et due forme

- Le mandat pour cause d'inaptitude est soumis à des prescriptions de forme strictes. Il doit être soit entièrement rédigé à la main, daté et signé soit authentifié. Sinon, il n'est pas valable. Le modèle «Mandat pour cause d'inaptitude» vous propose un texte correspondant. Au moment d'établir ce mandat, vous devez avoir la capacité d'exercice, c'est-à-dire être capable de discernement et majeur(e).
- Il est important que le mandat pour cause d'inaptitude puisse être trouvé facilement en cas d'incapacité de discernement. Il est recommandé d'en adresser une copie à une personne proche, en précisant où l'original est conservé. Dans certains cantons, une consignation auprès de l'APEA compétente est possible contre paiement. De plus, le lieu de conservation peut être inscrit dans le registre de l'état civil «Infostar» auprès de l'office de l'état civil compétent (montant: CHF 75.—).
- Tant que vous êtes capable de discernement, vous pouvez modifier ou révoquer à tout moment le mandat pour cause d'inaptitude. Les modifications doivent être manuscrites, datées et signées. Si un nouveau mandat est établi, il remplace automatiquement le mandat existant.

L'assurance de protection juridique de la CAP et le module complémentaire Multi Risk offrent une protection supplémentaire contre la mise en place indésirable d'une curatelle officielle.

Directives anticipées du patient

Les directives anticipées du patient vous permettent de définir les mesures médicales souhaitées au cas où vous ne pourriez plus exprimer votre volonté.

Qu'advient-il sans directives anticipées du patient?

La loi désigne toute une série de personnes qui décideront pour vous.

- 1. En l'absence de directives anticipées du patient, et donc de personnes de référence, un curateur nommé par les autorités déterminera les mesures médicales vous concernant
- 2. Les époux/épouses, les partenaires enregistré(e)s ou les concubin(e)s peuvent prendre des décisions. En général, un(e) partenaire peut donc définir des mesures médicales même sans directives anticipées. Il est toutefois utile que vous indiquiez clairement les mesures que vous souhaitez.
- 3. Les enfants, les parents ou les frères et sœurs peuvent décider dans cet ordre.

Comment résoudre cette situation?

Dans les directives anticipées du patient, vous pouvez définir les mesures médicales que vous souhaitez si vous perdez votre capacité de discernement par suite de maladie ou d'accident. Vous pouvez indiquer si vous renoncez aux mesures de survie ou si vous voulez être maintenu(e) en vie par tous les moyens même lorsque le pronostic est sans issue.

Vous pouvez également préciser si vous souhaitez que de puissants antidouleurs soient administrés. Vous avez aussi la possibilité de désigner la personne qui discutera des mesures médicales avec le médecin et qui décidera à votre place si vous êtes incapable de discernement. Vous pouvez, bien entendu, donner des instructions concrètes à cette personne de confiance. Enfin, vous pouvez nommer un(e) suppléant(e) qui prendra les décisions vous concernant si la personne de confiance ne peut ou ne veut pas le faire.

Compléter et consigner en bonne et due forme

- · Vous devez rédiger, dater et signer les directives anticipées du patient. Un modèle éponyme préimprimé figure en annexe. Il est primordial que vous soyez capable de discernement au moment de la rédaction. Les mineurs capables de discernement peuvent également établir des directives anticipées.
- Idéalement, conservez ces directives anticipées à un endroit connu de vos proches et auquel ils ont accès. Vous pouvez également en remettre une copie à une personne de confiance ou à votre médecin. Vous pouvez aussi vous munir d'une carte indiquant le lieu de conservation de vos directives anticipées. De plus, il est recommandé de faire inscrire sur la carte d'assuré de votre caisse maladie que vous avez des directives anticipées du patient et où elles se trouvent.
- Vous pouvez révoquer par écrit à tout moment vos directives anticipées, à condition que vous soyez capable de discernement. Vous pouvez également détruire l'original. N'oubliez pas d'informer de la révocation les personnes auxquelles vous aviez parlé de vos directives anticipées et, le cas échéant, de faire adapter votre carte d'assuré. Il va de soi que vous pouvez rédiger en tout temps de nouvelles directives.





Dispositions en cas de décès

Des dispositions en cas de décès vous permettent de décider des mesures à prendre si vous perdiez la vie. Elles garantissent le respect de vos souhaits en matière d'enterrement, de repas de funérailles, de don d'organes ou de service funèbre et soulagent les survivants.

Qu'advient-il sans dispositions en cas de décès?

Si vous êtes accidenté(e) ou gravement malade, vous ne serez soudain peut-être plus en mesure de donner des instructions. En l'absence de dispositions particulières en cas de décès, vos proches, vos personnes de confiance, vos héritiers, vos bénéficiaires ou les autorités ne savent pas précisément ce que vous souhaitez.

Comment résoudre cette situation?

Réglez le plus important par anticipation, avant qu'il ne soit trop tard. Des «dispositions en cas de décès» informent vos proches et vos personnes de confiance de ce qu'ils doivent faire si un événement survient et, surtout, si vous perdez votre capacité d'exercice et de discernement. Vous rendrez ainsi un grand service à vous-même et aux survivants. Vous les aiderez non seulement à trouver les documents importants tels que les relevés bancaires et les contrats d'assurance, mais également à prendre les bonnes décisions vous concernant.

Compléter et consigner en bonne et due forme

- Vous pouvez décider librement du contenu de vos dispositions en cas de décès. Celles-ci font office de souhaits et de recommandations. Le formulaire éponyme vous gidera à les rédiger.
- Idéalement, les dispositions en cas de décès seront établies par écrit. Elles peuvent être modifiées à tout moment. Pensez à les réexaminer de temps à autre et, le cas échéant, à les adapter à votre nouvelle situation et à vos nouveaux besoins.
- Placez le document dûment complété dans une enveloppe fermée sur laquelle vous écrirez «Instructions destinées à [nom de la personne de confiance]», et informez vos proches de leur lieu de conservation. Si cette solution ne vous convient pas, le mieux est de vous munir d'une carte sur laquelle vous préciserez l'emplacement du document.

Testament

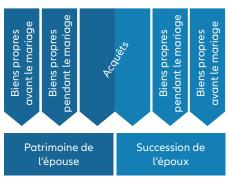
Après un décès, la fortune et les dettes éventuelles du défunt sont transmises aux héritiers. Un testament vous permet de définir vous-même la répartition de votre héritage et veille au respect de vos dernières volontés.

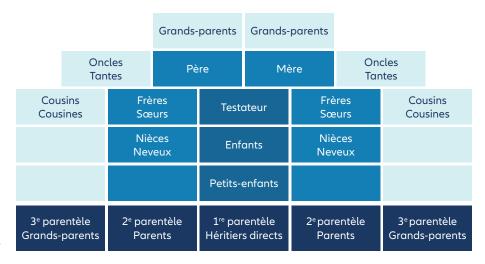
Qu'advient-il sans testament?

Si vous décédez sans avoir rédigé un testament ou un pacte successoral, la loi s'applique. Elle définit les héritiers et le montant qu'ils recoivent.

Remarque importante pour les personnes mariées

Le patrimoine matrimonial doit être réparti entre les époux avant le partage successoral. En l'absence de contrat de mariage, les personnes mariées sont soumises au régime de la participation aux acquêts: elles reçoivent chacune la moitié du patrimoine que l'autre conjoint a acquis pendant le mariage. Le patrimoine apporté dans le mariage constitue les biens propres, qui sont conservés par chaque époux. Cela vaut également pour les successions et les donations pendant le mariage. Le partage successoral ne peut être effectué qu'après celui du patrimoine matrimonial, car la succession englobe uniquement la part du défunt dans ce patrimoine matrimonial et ses biens propres. Un contrat de mariage permet de prendre d'autres dispositions.





En vertu de la loi, la qualité d'héritier est conférée aux parents selon leur lien de parenté ainsi qu'aux conjoints ou partenaires enregistrés survivants.

D'après la loi (c'est-à-dire en l'absence de testament), les parents héritent dans l'ordre suivant.

- 1. Tous les enfants héritent à parts égales.
- 2. Si le défunt n'avait pas d'enfant, sa mère et son père héritent chacun d'une moitié

Si le père ou la mère est prédécédé(e), les frères et sœurs héritent à parts égales. Et si l'un ou l'une des frères et sœurs est prédécédé(e), ses descendants le ou la remplacent.

Les conjoints ou partenaires enregistrés survivants ont également la qualité d'héritier. D'après la loi, la part successorale suivante leur est dévolue:

- 1. la moitié de la succession s'il y a partage avec les enfants du défunt;
- les trois-quarts de la succession s'il y a partage avec les parents ou les frères et sœurs du défunt;
- l'intégralité s'il n'y a ni enfants, ni parents ou frères et sœurs du défunt.

En l'absence d'héritiers et de testament, la succession revient au canton ou à la commune de domicile, et donc à l'État.

8

Comment résoudre cette situation?

Un testament vous permet de définir un ordre de succession différent de celui prévu par la loi. Il est nécessaire uniquement si vous souhaitez une autre répartition patrimoniale que celle qui est inscrite dans la loi. Par exemple, si vous avez une famille et souhaitez que votre conjoint(e) survivant(e) et vos enfants ou petits-enfants héritent à votre décès, les dispositions sur l'ordre de succession légal pourraient suffire.

Dans un testament, vous pouvez déterminer qui reçoit quoi. La loi impose toutefois certaines restrictions dans le règlement de la succession: les descendants, les parents et le/la conjoint(e) survivant(e) ont un droit inaliénable à une part réservataire. En principe, vous pouvez indiquer dans votre testament à qui vous souhaitez léguer votre patrimoine, sans tenir compte des dispositions légales. Si un héritier réservataire n'est pas d'accord, 3. L'association d'un contrat de mail peut exiger sa part réservataire, mais n'est pas tenu de le faire.

La part réservataire est la suivante:

- 1. pour les descendants du défunt: la moitié du droit légal;
- 2. pour les conjoints ou partenaires survivants: la moitié du droit légal.

Vous pouvez également faire des legs dans le testament. Il s'agit du montant patrimonial précis qu'une personne recevra. Par exemple, vous pouvez donner CHF 5000.– sous forme de legs à une organisation à but non lucratif ou léguer un objet déterminé (bijou, tableau, voiture, etc.) à un proche.

Les personnes mariées ou les partenaires enregistrés éprouvent souvent le besoin de favoriser autant que possible le ou la conjoint(e) survivant(e) par rapport aux descendants. Dans ce cas, les époux peuvent chacun rédiger un testament dans lequel ils accordent aux descendants la part réservataire et s'octroient mutuellement la quotité disponible maximale.

Les dispositions suivantes permettent aux époux de se favoriser encore plus.

- 1. Les descendants peuvent renoncer volontairement à leur part réservataire dans un pacte successoral qui doit être conclu chez un notaire.
- 2. Un contrat de mariage permet aux époux de se favoriser plus ou moins lors de la répartition du patrimoine matrimonial selon qu'ils optent pour une communauté de biens, une séparation de biens ou une autre règle de partage. Ce contrat doit également être conclu chez un notaire.
 - riage et d'un pacte successoral permet souvent de favoriser au mieux les époux. Par exemple, ceux-ci peuvent indiquer dans le contrat de mariage (ou dans un testament) que le / la conjoint(e) survivant(e) obtient l'usufruit de la part successorale des enfants. Cela peut concerner des valeurs pécuniaires ou des biens immobiliers. Les enfants ne peuvent alors pas exiger le versement de leur part successorale. Il n'y a donc aucune obligation de vendre la maison familiale. Le/la survivant(e) peut l'utiliser, c'est-àdire y résider jusqu'à sa mort ou la louer et percevoir les loyers. En revanche, il/elle ne peut pas vendre ou donner la maison (ou des titres éventuels).

Dans tous les cas, il peut être judicieux de désigner un exécuteur testamentaire dans le testament. Cette personne doit gérer la succession, rembourser les dettes et réaliser le partage successoral. Il peut s'agir du/ de la partenaire, d'une autre personne proche, d'un notaire ou d'un avocat.

Compléter et consigner en bonne et due forme

- · Si vous souhaitez faire un testament, vous devez respecter les prescriptions de forme. Pour être valable, un testament doit être entièrement rédigé à la main, daté et signé. Le modèle éponyme vous propose un texte correspondant. Si vous avez du mal à rédiger votre testament, vous pouvez le faire établir chez un notaire. De plus, vous devez être capable de discernement et majeur(e) au moment de la rédaction du document.
- Vous pouvez choisir librement le lieu de conservation de votre testament. Il est toutefois important que ce dernier puisse être trouvé facilement après votre décès. Chaque canton dispose d'un service officiel qui conserve un testament ou un pacte successoral contre paiement.
- · Un testament peut être modifié ou révoqué à tout moment tant que vous êtes capable de discernement. Vous pouvez le révoquer en le détruisant. Les modifications doivent être manuscrites, datées et signées. Si plusieurs testaments sont trouvés lors d'un décès, c'est en principe toujours le plus récent qui s'applique.

Clause bénéficiaire des assurances vie

La clause bénéficiaire est un instrument en principe distinct du droit successoral. En cas de décès, la prestation au titre de l'assurance vie (piliers 3a et 3b) n'entre généralement pas dans la masse successorale.

Dans une assurance vie, la clause bénéficiaire vous permet de définir qui perçoit quel montant à votre décès. Votre société d'assurance connaît ainsi vos dernières volontés pour le versement de votre assurance vie. En cas de prestations, elle vérifie tout d'abord les prétentions des bénéficiaires que vous avez désignés, indépendamment de

La règle suivante s'applique notamment: lorsque des descendants, conjoints, partenaires enregistrés, parents, grands-parents ou frères et sœurs ayant la qualité d'héritiers sont bénéficiaires, le droit à l'assurance leur est accordé même s'ils répudient la succession. De plus, les prestations is-

sues d'une clause bénéficiaire sont privilégiées dans les cas prescrits par la loi lors d'une faillite ou d'une poursuite et ne peuvent pas être saisies.

Au moment de la proposition d'assurance vie, vous pouvez déterminer qui sera le bénéficiaire en cas de décès. Si vous ne déclarez pas cette clause irrécelles qui découlent du droit successoral. vocable, vous pouvez changer d'avis et la modifier à tout moment jusqu'à votre décès. Une clause bénéficiaire déploie ses effets si votre assureur vie en a connaissance par écrit (avec signature) avant votre décès. Ce dernier la rend irrévocable. La définition de la clause bénéficiaire exprime votre volonté unilatérale.

Réglementation de la clause bénéficiaire dans les piliers 3a et 3b

- Dans la prévoyance liée du pilier 3a, l'ordre de certains bénéficiaires peut être modifié dans les limites fixées par la loi. De même, des quotes-parts peuvent être définies pour les différents bénéficiaires en indiquant précisément leurs prétent-
- · La prévoyance libre du pilier 3b permet de désigner librement les bénéficiaires.



Modèles

Nous avons regroupé pour vous les modèles suivants, que vous pouvez télécharger en ligne sous allianz.ch/prevoyancejuridique:

- Mandat pour cause d'inaptitude
- Directives anticipées du patient
- Dispositions en cas de décès
- Testament



Les informations fournies dans cette brochure se basent sur l'état de la législation suisse au 1er janvier 2023. D'éventuelles modifications législatives demeurent réservées. Allianz Suisse ne saurait garantir l'exactitude et l'exhaustivité de ces informations. Le présent document est purement informatif et ne remplace en aucun cas les renseignements fournis par l'autorité compétente ou un conseil individuel dispensé par un spécialiste.

Allianz Suisse T +41 58 358 71 11 F +41 58 358 40 42

contact@allianz.ch allianz.ch @allianzsuisse ▶ f ⓓ in ※

Les conditions contractuelles d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA font foi.